

DIRECTION SECURITE

DIVISION DE POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 23T150

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Fermeture temporaire de la plage du Jaï à compter du mardi 13 juin 2023 à 12h00 et jusqu'au jeudi 15 juin 2023 à 12h00 – Interdiction de pêche, de baignade et de pratique des sports nautiques

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-23 ;

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 et suivants, D 1332-14 et suivants ;

Vu, le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu la directive 2006/CE du parlement européen et du conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu, l'arrêté municipal n° 23T129 du 17 mai 2023 relatif à la réglementation de la baignade et des activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marignane ;

Vu le courriel du GIPREB en date du mardi 13 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la baignade, la pêche et les sports nautiques afin de réduire les risques sanitaires éventuels en cas de pollution momentanée des eaux ;

Considérant que le GIPREB nous alerte qu'à la suite de l'épisode orageux survenu dans la nuit du lundi 12 juin 2023 au mardi 13 juin 2023 le seuil d'alerte de 10mm/24h a été dépassé en atteignant 14,9mm/24h ;

Considérant la préconisation du GIPREB de procéder à la fermeture préventive des plages ;

Considérant que dans ces conditions, un risque temporaire lié à la qualité des eaux de baignade est encouru, impactant directement la pratique de la baignade sur la plage du Jaï, ainsi que la pêche et la pratique des sports nautiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : La plage du Jaï est interdite à la baignade, à la pêche et à la pratique des sports nautiques à compter du mardi 13 juin 2023 à 12h00 et ce jusqu'au jeudi 15 juin 2023 à 12h00.

Article 2 : Cette interdiction est motivée par le risque de dégradation temporaire de la qualité des eaux durant la période précitée.

Article 3 : La réouverture de la plage aura lieu en fonction du résultat des analyses des eaux de baignade effectuées par le GIPREB dans la journée du mercredi 14 juin 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le panneau d'information au public de la plage qui devra faire mention de l'interdiction de baignade, de la pêche et de la pratique des sports nautiques.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité par intérim, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 13/06/2023

Le Maire,
Eric Le DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.